

Date du document : 22/09/2022

DÉCISION

CD-22i22-CWaPE-0688

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE D'E-NOSVENTS SA
ET LES INSTALLATIONS DE LA SWDE À GAURAIN-RAMECROIX**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après : « AGW lignes directes »).

2. RETROACTES

Par courrier recommandé du 3 décembre 2020, reçu le 11 décembre 2020, E-NOSVENTS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) à Gaurain-Ramecroix.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 14 décembre 2020.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 24 décembre 2020, formellement accusé réception de la demande d'autorisation de ligne directe et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courrier du 14 janvier 2021, réceptionné le 15 janvier 2021, E-NOSVENTS SA a répondu partiellement à la demande de compléments de la CWaPE. Le dossier a ensuite fait l'objet de plusieurs échanges entre la CWaPE et E-NOSVENTS SA et plusieurs reports de délais pour la remise des documents manquants ont été accordés par la CWaPE.

Après réception des informations et documents complémentaires communiqués par courriels des 16 avril 2021 et 25 août 2022, la CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier le 6 septembre 2022.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de ■■■ et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de la SWDE situés rue de Gaurain, 29 à 7530 Gaurain-Ramecroix.

E-NOSVENTS SA sera producteur d'électricité pour son client la SWDE. L'identité du fournisseur qui facturera l'électricité fournie en ligne directe n'est pas encore connue.

Toute l'installation prévue se situera sur une seule parcelle cadastrale faisant partie du site de la SWDE.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...).».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

E-NOSVENTS SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, la SWDE, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que : « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et la parcelle cadastrale traversée ainsi que de l'extrait de la matrice cadastrale, que la ligne directe sera implantée sur la parcelle [REDACTED] dont est propriétaire la SWDE.

E-NOSVENTS SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *Contrat d'octroi de droits réels pour une éolienne à Gaurain* », conclue entre, d'une part, E-NOSVENTS SA et, d'autre part, la SWDE, en date du 25 août 2022.

Aux termes de cette convention :

- La SWDE octroie à E-NOSVENTS SA, sur la parcelle [REDACTED], un droit de superficie ainsi que les droits accessoires et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet éolien et de ligne directe ;
- Les droits visés ci-dessus sont consentis au profit de E-NOSVENTS SA pour une durée couvrant une période opérationnelle de 20 ans, avec une possibilité de prolongation.

Conformément à l'article 3.30 du Livre III du Code civil :

*« §1^{er}. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1^{er} et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...)
§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».*

L'article 3.31, § 1^{er}, du Livre III dispose en outre que :

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de la SWDE reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation d'E-NOSVENTS SA et qu'au regard de ceux-ci, la SWDE estime que E-NOSVENTS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;

- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DECISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CwaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par E-NOSVENTS SA en date du 3 décembre 2020 telle que complétée par le courrier du 14 janvier 2021 et les courriels des 16 avril 2021 et 25 août 2022 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, la SWDE ;

Considérant que la ligne directe sera située sur une seule parcelle cadastrale appartenant à la SWDE, et par conséquent sur un seul et même site ;

Considérant qu'aux termes de la convention sous seing privé du 25 août 2022, E-NOSVENTS SA sera titulaire d'un droit de superficie et des droits réels et servitudes accessoires sur le site appartenant à SWDE pour une durée opérationnelle minimale de 20 ans ;

Considérant que ces droits ne seront opposables aux tiers qu'une fois que le contrat d'octroi de droits réels aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de E-NOSVENTS SA et les installations de la SWDE situées rue de Gaurain, 29 à 7530 Gaurain-Ramecroix, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 3 décembre 2020, tel que complété par le courrier du 14 janvier 2021 et les courriels des 16 avril 2021 et 25 août 2022, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi des droits réels.**

Le demandeur sera en outre soumis aux obligations suivantes :

- E-NOSVENTS SA communiquera à la CWaPE, au plus tard 10 jours avant la mise en service de la ligne directe, l'identité du fournisseur détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du décret du 12 avril 2001, qui facturera l'électricité produite par l'éolienne raccordée en ligne directe et consommée par la SWDE ;
- E-NOSVENTS SA transmettra à la CWaPE, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne directe, le procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande initiale de E-NOSVENTS SA - Courrier du 3 décembre 2020
2. Compléments à la demande initiale - Courrier/courriels de E-NOSVENTS SA du 14 janvier 2021 et des 16 avril 2021 et 25 août 2022

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).